

graphes, émanés de fonctionnaires ou agents de la marine employés dans ces Établissements, ont été déposés entre les mains du président du tribunal de première instance du lieu où sont décédés les testateurs.

Ce dépôt a été motivé sans doute par le besoin de ne pas exposer aux chances d'une traversée le seul acte où soient consignées les dernières volontés d'un défunt et qui, sous ce rapport, doit avoir de l'importance pour les familles. Mais, d'après une communication que je viens de recevoir à cet égard de M. le Garde des sceaux, un tel mode est formellement contraire à la disposition générale et absolue de l'article 1007 du Code Napoléon, qui veut que tout testament olographe soit, avant d'être mis à exécution, présenté au tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ainsi, lorsque des officiers, fonctionnaires et agents de la marine employés dans les colonies, auront conservé leur domicile en France ou ailleurs, comme, aux termes de l'article 110 du même code, le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile, c'est évidemment au président du tribunal de ce domicile que doivent être remis, en pareil cas, les testaments olographes dont il s'agit.

Toutefois, si au point de vue légal il convient de laisser intact le principe consacré par l'article 1007 du Code Napoléon, rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le Ministre de la justice, à ce que, conformément à ce qui a été fait par le département des Affaires étrangères pour nos nationaux qui se trouvent à l'étranger, des instructions soient adressées à MM. les Gouverneurs des colonies pour qu'ils aient à recommander éventuellement aux fonctionnaires, officiers et agents de la marine employés dans les Établissements de faire leur testament olographe en double original. De cette façon, l'un des originaux serait présenté au président du tribunal de l'arrondissement où le décès aurait eu lieu, lequel en ordonnerait le dépôt chez un notaire de la colonie, et l'autre serait envoyé pour être présenté au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, conformément à l'article 1007 du code précité. Au moyen de cette précaution, si l'un des deux originaux du testament venait à se perdre lors de son envoi en France, cette perte pourrait être réparée.

Le mode indiqué par M. Abbattucci étant de nature à aplanir, en pareil cas, toute difficulté, je ne puis que vous inviter à en recommander éventuellement l'usage par une circulaire que vous adresserez à qui de droit et à laquelle il conviendra d'ailleurs de donner toute la publicité possible.